



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du PLU  
de la commune de Chèzeneuve (38)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-277

**DÉCISION du 27 février 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1<sup>er</sup> juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2017-ARA-DUPP-00277, déposée le 03 janvier 2017 par la commune de Chèzeneuve, relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 6 février 2017 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 11 janvier 2017 ;

**Considérant**, en termes de gestion économe de l'espace :

- que les orientations du projet de PLU présentées dans le dossier de demande d'examen au cas par cas visent la production d'environ « 60 nouveaux logements sur la période 2013 – 2030 » en cohérence avec le schéma de cohérence territoriale ;
- que cette production est prévue avec une densité moyenne de 20 logements par hectare, qu'elle porte prioritairement sur les dents creuses présentes dans le tissu urbain existant et que le besoin résiduel en extension urbaine entraîne une consommation de foncier réduite à 1,6 hectares (zone AU à l'Ouest du village) ;

**Considérant**, par référence au projet de plan de zonage transmis, que le secteur annoncé comme voué à une ouverture à l'urbanisation, à vocation principale résidentielle, est situé en continuité immédiate du tissu urbain existant du centre-bourg et qu'il n'impacte pas les principaux éléments du patrimoine naturel de la commune ;

**Considérant** que le projet de PLU prévoit la préservation du patrimoine naturel et des continuités écologiques de la commune, dont en particulier la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Vallons et ruisseaux de la Tuilière », les forêts et bois Mollard, les étangs, vallons de rivaux et zones humides répertoriées à l'inventaire départemental ;

**Considérant** que l'enveloppe urbaine est maintenue à distance des périmètres de protection de captages existant sur la commune ;

**Considérant** par ailleurs que la capacité d'alimentation en eau potable est annoncée comme suffisante pour alimenter ce développement urbain ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que l'élaboration

du PLU de la commune de Chèzeneuve, n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du PLU de la commune de Chèzeneuve**, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00277, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,



Pascale HUMBERT

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1